



## Mairie de BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE

Département de la Vendée

-----  
Arrondissement des Sables d'Olonne  
-----

### **Procès-verbal de la Réunion du Conseil Municipal du 30 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Franck BROCHARD, MOINARD Natacha, GENDRE Sébastien, GUYOCHET Emilie, Serge SERRANO, Aurélie MENARD, Mathieu ROCHETEAU, Valérie BOIVINEAU, Stéphane GAUVART, Amandine MAZOUIN, Tanguy BARRAUD, Stéphanie BEAULIEU GAUVRIT, Théo TARDY, Pierrick GAUVRIT, Sophie PHILIPPE.

Représentés: Amandine PACKET IZDEBSKI a donné procuration à Tanguy BARRAUD, Jean-Paul DELATOUR a donné procuration à Mathieu ROCHETEAU

Absente excusée : Marie BOUCLAINVILLE

Secrétaire de séance : Aurélie MENARD

#### **Ordre du Jour :**

- Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026
- Fixation des indemnités des élus
- Délégations du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions
- Création des commissions communales
- Fixation des orientations en matière de formation des élus
- Désignation de représentants de la commune au SYDEV
- Désignation d'un représentant au syndicat mixte E-collectivités
- Désignation des représentants au GIP Géo Vendée
- Désignation des délégués au GDON
- Election des membres du conseil d'administration du CCAS
- Approbation de la cession foncière dans le cadre du projet de l'Ilot Commerces
- Questions diverses

## **1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

*Arrivée de Mme Valérie BOIVINEAU à 19h36.*

## **2. Fixation des indemnités des élus**

L'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe les taux maximum des indemnités de fonction du maire et des adjoints, il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints, ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire.

L'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

La délibération en date du 20/03/2026 constate l'élection de 5 adjoints.

Considérant les arrêtés en date du 30 mars 2026 portant délégations de fonctions à :

- M. BROCHARD Franck, 1er adjoint
- Mme MENARD Aurélie, 2ème adjoint
- M. GENDRE Sébastien, 3ème adjoint
- Mme GUYOCHET Emilie, 4ème adjoint
- M. ROCHETEAU Mathieu, 5ème adjoint
- Mme MOINARD Natacha, conseillère municipale déléguée
- M. GAUVART Stéphane, conseiller municipal délégué

La commune compte moins de 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %.

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint).

Il est proposé la répartition suivante:

	taux
maire	39,70%
1er adjoint	17,50%
2e adjoint	14,50%
3ème adjoint	14,50%
4ème adjoint	14,50%
5ème adjoint	14,50%
conseiller délégué 1	7,00%
conseiller délégué 2	7,00%

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:**

**Article 1er**

À compter du 01/04/2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 39,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- 1<sup>er</sup> adjoint : 17,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> adjoints : 14,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

Le taux appliqué au 1<sup>er</sup> adjoint se justifie par une délégation et une disponibilité demandée plus importante que pour les autres adjoints.

- les conseillers délégués : 7,00 %, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

#### Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

#### Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

#### Article 4

Madame le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

### **3. Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire**

L'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

#### Article 1

**Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de donner délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants:**

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 250 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire** sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **d'un montant inférieur à 20 000€ HT** lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'**aliénation de gré à gré** de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les **frais et honoraires** des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le **montant des offres** de la commune à notifier aux **expropriés** et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 100 000€;
- 16° D'intenter au nom de la commune les **actions en justice** ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de l'ensemble du contentieux communal tant en première instance, en appel ou en cassation et cela jusqu'à l'intervention de décisions définitives ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (Communes de moins de 50 000 habitants). Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune;
- 17° De régler dans la limite de 10 000 € par sinistre, les **conséquences dommageables** des accidents dans lesquels sont impliqués des **véhicules municipaux**;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux **opérations menées par un établissement public foncier local** ;
- 20° De réaliser les **lignes de trésorerie** dans la limite d'un **montant maximum de 250 000€** par année civile;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **pour les acquisitions d'un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de **diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : projet d'investissement récurrent ou ponctuel, l'**attribution de subventions** ;
- 27° De procéder au dépôt des **demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée, et dans la limite d'un **projet dont le montant ne dépasse pas 500 000€**.

#### Article 2 :

En cas d'empêchement du maire, le premier adjoint est subdélégué dans tous les domaines de compétence transférées au maire.

#### Article 3 :

Le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

#### **4. Création des commissions municipales**

Le conseil municipal peut instituer des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux. Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal, ou dès le début de mandat lorsqu'elles ont un caractère permanent.

L'installation de certaines commissions est obligatoire :

- Commission d'appel d'offres des marchés publics (article L. 1411-5 du CGCT),
- Commission d'ouverture des plis en matière de délégations de service public (article L. 1411-5 du CGCT)

D'autres commissions municipales peuvent être formées à toute séance du conseil municipal chargées d'étudier des questions soumises à l'organe délibérant soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L. 2121-22 du CGCT).

Il est proposé les commissions suivantes:

- **Commission Aménagement: Bâtiments Communaux / Voirie / Urbanisme:**
  - adjoints délégués: Franck Brochard / Mathieu Rocheteau / Sébastien Gendre
  - Membres: Amandine Mazouin / Jean-Paul Delatour / Tanguy Barraud / Natacha Moinard / Emilie Guyochet / Aurélie Ménard / Stéphanie Beaulieu Gauvrit / Serge Serrano / Pierrick Gauvrit
- **Commission Vivre Ensemble**
  - adjointe/conseillère déléguée: Aurélie Ménard / Natacha Moinard
  - Membres: Marie Bouclainville / Amandine Packet Izdebski/ Théo Tardy / Tanguy Barraud / Sophie Philippe
- **Commission Cadre de vie / Environnement**
  - Adjointe déléguée: Emilie Guyochet
  - Membres: Amandine Packet Izdebski / Tanguy Barraud / Pierrick Gauvrit / Sophie Philippe / Stéphane Gauvart / Jean-Paul Delatour / Aurélie Ménard / Franck Brochard
- **Commission finances:**
  - Conseiller délégué: Stéphane Gauvart
  - Membres: Sébastien Gendre / Emilie Guyochet / Mathieu Rocheteau / Franck Brochard / Valérie Boivineau / Aurélie Ménard
- **Commission d'appel d'offres (CAO)**
  - Maire (membre de droit): Nathalie FRAUD
  - Titulaires : Tanguy Barraud / Théo Tardy / Mathieu Rocheteau
  - Suppléants : Franck Brochard / Stéphane Gauvart / Stéphanie Beaulieu Gauvrit
- **Commission d'ouverture des plis en matière de délégations de service public**
  - Maire (membre de droit): Nathalie FRAUD
  - Titulaires : Emilie Guyochet / Sébastien Gendre / Natacha Moinard
  - Suppléants : Sophie Philippe / Pierrick Gauvrit / Amandine Mazouin

Choix du mode de désignation : dérogation induite par la Loi 3DS :

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, par décision prise à l'unanimité du Conseil Municipal, de désigner des membres du Conseil Municipal pour remplir des fonctions ou siéger dans les organismes extérieurs sans avoir nécessairement recours au vote à bulletin secret.

Les élus, à l'unanimité, choisissent d'avoir recours au vote à main levée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la constitution des commissions telles que présentées ci-dessus.**

*M. Stéphane Gauvart demande s'il est prévu la création de commissions ouvertes. Mme Nathalie Fraud lui précise que celles-ci seront possibles, et pourront être créées en cours de mandat. En revanche, elle précise qu'un ou plusieurs intervenants extérieurs peuvent être amenés à participer occasionnellement aux commissions permanentes, à titre d'expertise par exemple.*

## **5. Fixation des orientations en matière de formation des élus**

En application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation des membres du CM, Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du CGCT, la formation des membres du conseil municipal est proposée sur les orientations suivantes :

- Les formations en lien avec les **délégations** et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'**efficacité personnelle** (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les **compétences de la collectivité**,
- Les formations liées à la **gestion des politiques locales** (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

En application de l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Il est proposé que seuls les élus ne bénéficiant pas d'une indemnité dans le cadre de leur délégation de fonction puisse solliciter la prise en charge des frais dans le cadre de la formation.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve les orientations en matière de formation des élus telles que présentées ci-dessus.**

*Il est précisé que des séminaires seront proposés aux élus par le Centre de Gestion de la Vendée dans le cadre de leur prise de fonctions.*

## **6. Désignation des représentants de la commune au SYDEV**

*M. Tanguy Barraud quitte la séance à 20h07.*

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'île d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'île d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue.

Se porte candidat pour être délégué(e) titulaire représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV:

- Franck BROCHARD

Se porte candidat pour être délégué(e) suppléant représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV:

- Jean-Paul DELATOUR

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les communes sont représentées au sein des CTE par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- Décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée,
- Procède à l'élection des délégués :
  - o Désigne comme **délégué titulaire** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV :  
**M Franck BROCHARD**
  - o Désigne comme **délégué suppléant** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV :  
**M Jean-Paul DELATOUR**

## **7. Désignation d'un représentant au syndicat mixte E-collectivités**

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel la commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

E-Collectivités, opérateur public de services numériques, est une structure dédiée au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la région des Pays de la Loire.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Stéphane Gauvart

s'est porté candidat pour représenter la commune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- Décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée,
- Procède à l'élection du représentant : M. Stéphane Gauvart est élu à l'unanimité.

#### **8. Désignation des représentants au GIP Géo Vendée**

Géo Vendée a pour missions de :

- Recenser les données utiles au pilotage des politiques publiques,
- Favoriser leur circulation, leur partage et leur exploitation,
- Faire connaître et valoriser ce patrimoine,
- Stimuler les usages innovants de la donnée,
- Animer le réseau d'acteurs,
- Contribuer à une gouvernance partagée et durable de la donnée territoriale.

Géo Vendée agit sur les enjeux environnementaux, énergétiques, urbanistiques, logistiques, écologiques...

Les représentants des membres du Groupement au sein l'Assemblée Générale ainsi que leurs suppléants sont désignés par les instances compétentes de ces membres pour la durée de leur mandat.

Se porte candidat pour être représentante titulaire de la Commune au sein du GIP GEO VENDEE :

- Emilie Guyochet

Se porte candidat pour être représentant suppléant de la Commune au sein du GIP GEO VENDEE :

- Sébastien Gendre

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- Décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée,

- Procède à l'élection des délégués :
  - Désigne comme **déléguée titulaire** représentant la Commune au sein du GIP GEO VENDEE :
    - **Mme Emilie GUYOCHET**
  - Désigne comme **délégué suppléant** représentant la Commune au sein du GIP GEO VENDEE :
    - **M Sébastien GENDRE**
- De donner tous pouvoirs aux représentants, aux fins :
  - de représenter la commune au sein du GIP GEO VENDEE,
  - de siéger et voter aux Assemblées Générales du GIP GEO VENDEE,
  - et le cas échéant, de siéger et voter au Conseil d'Administration du GIP GEO VENDEE si les représentants sont désignés au sein d'un collège administrateur.

### **9. Désignation des délégués au GDON**

Le GDON (Groupement Défense des Organismes Nuisibles) est une association dont le rôle est de maîtriser les populations de ragondins, taupes et frelons afin de protéger les concitoyens. Il convient de désigner deux délégués par commune: un représentant le conseil municipal, l'autre représentant la profession agricole.

Se porte candidat pour être délégué de la Commune au sein du GDON :

- Pierrick GAUVRIT

Le conseil municipal procède à l'élection.

Résultat du vote

- M. Pierrick Gauvrit ayant obtenu la majorité est proclamé élu représentant de la commune.

*Il est précisé que M Philippe Trichet représentera la profession agricole pour la commune.*

### **10. Election des membres du conseil d'administration du CCAS**

Conformément au décret n° 562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux:

- Natacha MOINARD
- Aurélie MENARD
- Franck BROCHARD
- Sophie PHILIPPE
- Valérie BOIVINEAU

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :**

**Article 1er : De fixer à 5 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :**

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action

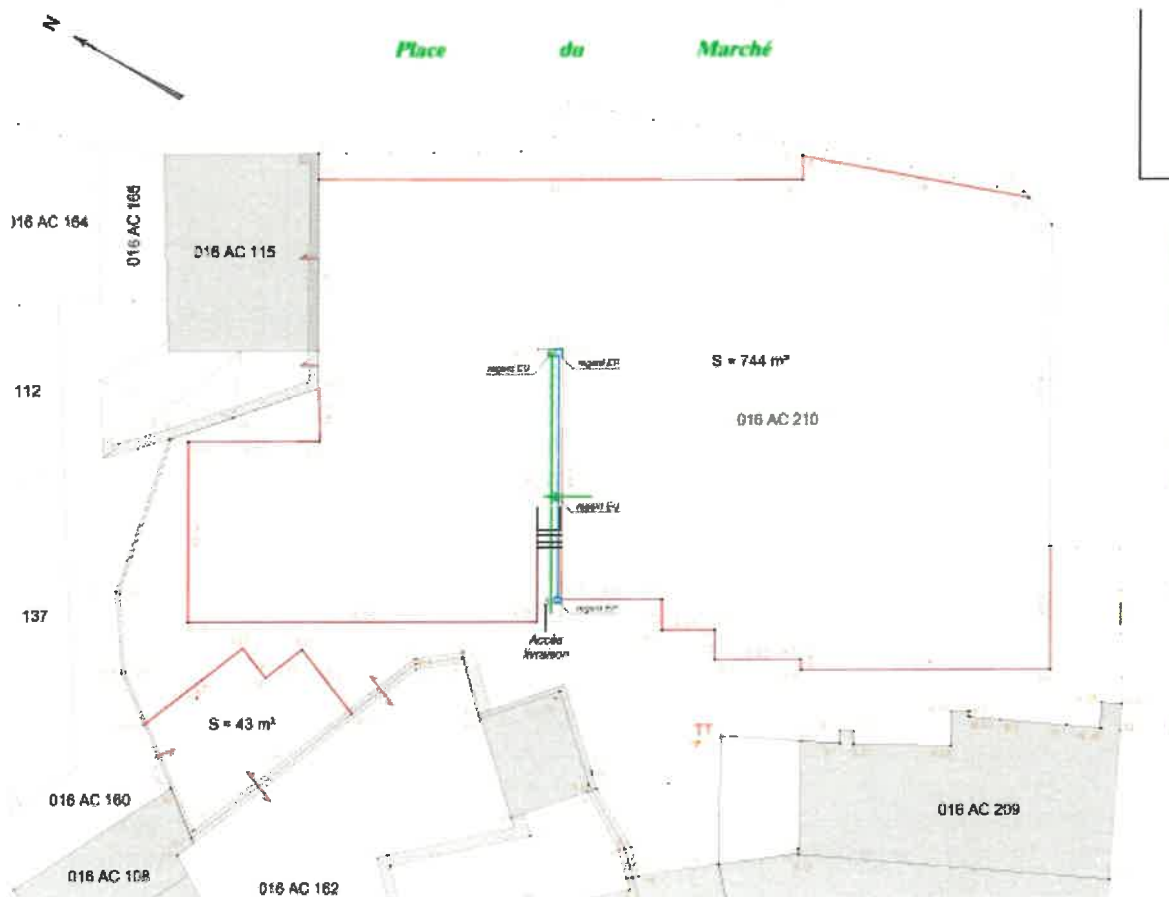
**Article 2 : De procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.**

Nombre de votants	16
Nombre de bulletins	16
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0

### **11. Cession foncière dans le cadre du projet Ilot Commerces**

Dans le cadre du projet de l'Ilot Commerces, le projet de construction sera réalisé par un opérateur de construction L-HABITAT.

Il convient de céder l'emprise foncière prévue pour le bâtiment et les parkings.



Vu l'avis des Domaines en date du 27/03/2026,

Vu le prix de 55 440 € TTC fixé dans le cadre du protocole d'accord signé le 21/03/2025 et son avenant signé le 12/12/2025 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:**

- D'autoriser la cession du terrain d'une surface de 833 m<sup>2</sup> situé au 14 Place du Marché sur la parcelle actuellement cadastrée AC 210p au profit de L-HABITAT, représenté par Monsieur Tony LOUINEAU, Directeur général de la SAS, au prix de 55 440 € TTC.
- D'autoriser Mme le Maire à signer la vente auprès du notaire Océan Notaire à St Hilaire de Riez
- De dire que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

La séance est levée à 20h40

Mme Le Maire  
Nathalie FRAUD

La secrétaire de séance  
Aurélie MENARD

